

SAISON 2022-2023
LA RÉGLEMENTATION D'ALLOCATION DES PERMIS DE BOIS FAIT PARTIE
INTÉGRANTE DE CE PERMIS

1. **La période de récolte débute le 1^{er} avril** et se termine le 31 mars de l'année suivante. Au-delà du 31 mars, un nouveau permis est nécessaire.
2. **Un seul permis est accordé par personne durant la période de délivrance des permis et il ne peut être transféré.** Le permis autorise la récolte d'un volume maximal de 22,5 m³ apparents de bois sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin.
3. **Il est interdit** d'effectuer de la récolte de bois lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou critique. Pour connaître les indices d'inflammabilité, visitez le site de la SOPFEU : www.sopfeu.qc.ca.
4. Pour obtenir de plus amples informations, communiquez avec l'un des bureaux des unités de gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
5. Vous pouvez aussi consulter la page [Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales sur Internet](#) et accéder au [formulaire de demande](#) sur le site Web du Ministère.
6. Le permis est accordé pour une période d'au plus 12 mois à toute personne physique qui en fait la demande sur la plateforme Web et le soumet à l'unité de gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) visée. Une personne morale, comme le président d'une compagnie, ne peut demander un permis au nom de son entreprise.
7. Le titulaire doit avoir son permis en main lors de la récolte.
8. Le bois récolté sera réservé exclusivement à un usage personnel, car il est interdit de vendre les bois récoltés en vertu de ce permis.
9. Le coût du permis inclut les droits de récolte plus les taxes (TPS + TVQ). Il est payable lors de la délivrance du document et n'est pas remboursable, même si aucun bois n'est récolté.
10. Les arbres que l'on peut récolter pour faire du bois de chauffage sont uniquement les essences qui sont mentionnées au permis.
11. Il est interdit de récolter du bois en dehors des secteurs autorisés qui sont indiqués sur la carte jointe au permis.
12. Il est interdit de bloquer l'accès aux autres utilisateurs des chemins multiusages afin d'assurer la libre circulation sécuritaire en tout temps.
13. Les chemins multiusages ne doivent jamais être encombrés par des véhicules ou des résidus de coupe.
14. Il est strictement interdit de récolter du bois dans des empilements déjà en place, générés par les entreprises forestières.
15. Aucune circulation ou récolte de bois n'est permise dans les 20 mètres en bordure d'un cours d'eau permanent et dans les 6 mètres en bordure d'un cours d'eau intermittent. De plus, aucun débris ne doit se retrouver dans les cours d'eau.

16. Après votre passage, les lieux doivent être propres (récupération de contenants d'huile, déchets et autres).
17. Ne laissez aucun débris dans les fossés ou sur la surface des chemins, dans ou au-dessus des cours d'eau ou à l'entrée ou la sortie des drains ou des ponceaux. **Déposez les débris dans la lisière boisée ou en dehors des fossés à plus de 2 mètres (6 pieds) de la surface de roulement du chemin.**
18. Les représentants du MFFP peuvent vérifier en tout temps la quantité de bois récoltée et le secteur dans lequel elle l'a été.
19. Toute personne qui récolte du bois sans permis sur les terres du domaine de l'État s'expose à une amende qui peut aller jusqu'à 450 \$, plus les frais applicables, pour chaque arbre abattu, déplacé, enlevé ou récolté. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (RLRQ ch. A-18.1) fixe une amende minimale de 300 \$ plus les frais applicables, et ce, sans limite maximale pour toute condamnation. Une suramende pourrait s'appliquer en fonction de la gravité, du bénéfice pécuniaire et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés ou aurait pu retirer de la commission de ladite infraction. Ces informations peuvent être modifiées sans avis. Veuillez vous référer à la LATDF.